



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°20 publié le 14/03/2014
020-RAA spécial du 14 mars 2014

DDFIP 49

- 2014060-0001 - délégation contentieux et gracieux fiscal, agents de renfort au 01/01/14 Arrêté [Voir](#)
2014062-0012 - délégation générale et spéciale à F. JAMIL, trésorerie amendes Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

- 2014063-0007 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014, concernant le préèvement fiscal sur les ressources de la commune du MAY SUR EVRE au titre de l'année 2014, conformément à l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Arrêté [Voir](#)

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2013324-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26045 Arrêté [Voir](#)
2014024-0001 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26032 Arrêté [Voir](#)
2014024-0003 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26173 Arrêté [Voir](#)
2014028-0004 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26029 Arrêté [Voir](#)
2014028-0005 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26030 Arrêté [Voir](#)
2014028-0006 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26031 Arrêté [Voir](#)
2014028-0007 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26037 Arrêté [Voir](#)
2014056-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26090 Arrêté [Voir](#)
2014056-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26050 Arrêté [Voir](#)
2014056-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26161 Arrêté [Voir](#)
2014058-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25998 Arrêté [Voir](#)
2014058-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26016 Arrêté [Voir](#)

Unité Mesures du 2ème pillar de la PAC et filière animale

- 2014070-0007 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014 Arrêté [Voir](#)
2014070-0008 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de replantation de vigne par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) ou des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014062-0013 - arrêté de restrictions de circulation pour l'année 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0004 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux sur les équipements de sécurité sur la bretelle d'entrée 18a sens 1 la nuit du 24 au 25 mars 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0005 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux sur équipements de sécurité dans la bretelle de sortie 15 sens 2 la nuit du 25 au 26 mars 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0006 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux sur les équipements de sécurité dans la bretelle de sortie 16 sens 1 la nuit du 31 mars au 1 avril 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0007 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux d'équipements de sécurité dans la bretelle de sortie 16 sens 2 pendant la nuit du 1 au 2 avril 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0008 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux d'équipements de sécurité dans la bretelle d'entrée 17 sens 2 pendant la nuit du 26 au 27 mars 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0009 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux d'équipements de sécurité dans la bretelle de sortie 18a sens 2 pendant les nuits du 2 au 11 avril 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0010 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux d'équipements de sécurité dans la bretelle de sortie 18b sens 1 pendant la nuit du 3 au 4 avril 2014 Arrêté [Voir](#)
2014072-0011 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux d'équipements de sécurité dans les bretelles d'entrée et de sortie 19 sens 2 pendant la nuit du 9 au 10 avril 2014 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

- 2014070-0006 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

Justice 49

- 2014042-0009 - Décision n° 48 du 11 février 2014 : usage de la force et des armes annule et remplace la précédente décision n° 50 du 18 février 2014 Décision [Voir](#)

001

PREFECTURE 4903-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014062-0011 - Arrêté préfectoral portant agrément des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre des examens médicaux relatifs aux permis de conduire.	Arrêté	Voir
2014070-0002 - Autorisation cross duathlon aux Ponts de Cé le 16 mars 2014	Arrêté	Voir
2014070-0003 - Autorisation course pédestre Les Foulées de Sarrigné à Sarrigné le 16 mars 2014	Arrêté	Voir
2014070-0004 - Autorisation rallye auto dénommé 5ème rallye d'Anjou Roi René au départ d'Angers le s 16 et 16 mars 2014	Arrêté	Voir
2014070-0005 - Autorisation course cycliste Cholet Pays de Loire épreuve Homme au départ de Cholet le 23 mars 2014	Arrêté	Voir
2014071-0001 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF situé 6 Bd Foch à ANGERS	Arrêté	Voir
2014071-0002 - Renouvellement de l'habitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 11 rue du Vivier à BRISSAC QUINCE	Arrêté	Voir
2014071-0003 - Renouvellement de l'habitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 3-17 rue Robert Amy à SAUMUR	Arrêté	Voir
2014071-0004 - Renouvellement de l'habitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé Route du Cimetière à LONGUE JUMELLES	Arrêté	Voir
2014071-0005 - Renouvellement de l'habitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 2 rue Bordage Fontaine à CHOLET "PFG Dorbeau Dupré"	Arrêté	Voir
2014072-0001 - renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF situé 48 rue 8 mai 1945 à SEGRE	Arrêté	Voir
2014072-0002 - renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SAS ORMAT TESSIER "Pompes Funèbres Chevet Tombin" située 4 rue Jean Robin à CHALONNES SUR LOIRE	Arrêté	Voir
2014072-0003 - renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS ORMAT TESSIER "Pompes funèbres Chevet Tombin" situé 17 rue d'Angers à CANDE	Arrêté	Voir

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014072-0012 - Création de local de rétention temporaire	Arrêté	Voir
2014072-0013 - Arrêté de réquisition	Arrêté	Voir

08-Sous-Préfecture de Segré

2014049-0003 - COURSE CYCLISTE A CHAZE SUR ARGOS LE 23 FEVRIER 2014	Arrêté	Voir
2014049-0004 - COURSE CYCLISTE A MONTGUILLON LE 9 MARS 2014	Arrêté	Voir
2014066-0007 - COURSE D'ATTENTE NANTES-SEGRE LE DIMANCHE 16 MARS 2014	Arrêté	Voir



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014060-0001

signé par
Pierre MATHIEU

le 01 Mars 2014

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal,
agents de renfort au 01/01/14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CADY Richard DELOMMEAU Laurence SUTEAU Philippe	Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
BOBINET Dominique CHAVET Dany CHENEAU Cyril DAVID Marie-Christine DURIX Françoise FROUIN Mickaël GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie HUBERDEAU Brigitte KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette MENARD Nadia	Contrôleurs	10 000 €	10 000 € .../...

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy SAUDEAU Patrick TAUBIN Martine THOMAS Clémence VERGNE Lydia	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AUBRY Laëtitia AYRAULT Céline CAPILLON Eric DAVELU Sophie GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David INGREMEAU Catherine LE BRUN Cécile MEY Cyril MODR Typhaine PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0012

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à F. JAMIL,
trésorerie amendes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE Angers Amendes

Adresse : 18, rue de Rennes

49035 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée GOURLOT Laurence, inspectrice divisionnaire de classe normale, en charge de la trésorerie Angers Amendes à compter du 1^{er} janvier 2012 (décision 28.10.2011) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Frédéric JAMIL, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Angers Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Angers Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Angers Amendes, entendant ainsi transmettre à M. Frédéric JAMIL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 03.03.2014

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Gourlot Laurence,
Inspectrice divisionnaire de classe normale

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014063-0007

**signé par
François BURDEYRON**

le 04 Mars 2014

**DDT 49
Service Construction Habitat Ville**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2014, concernant le prélèvement fiscal sur les ressources de la commune du MAY SUR EVRE au titre de l'année 2014, conformément à l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)- (n ° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2014063-0007

Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité
et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000)

Prélèvement fiscal sur les ressources de la commune
du MAY SUR EVRE au titre de l'année 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la Commune de Le MAY-SUR-EVRE ,
SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de LE MAY-SUR-EVRE à onze mille sept cent soixante-six euros et trente centimes (11 766,30 €).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre de l'année 2014.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Choletais, rue Saint-Bonaventure – 49321 Cholet-Cédex, dont le compte bancaire est domicilié à la Trésorerie de Cholet Municipale.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mars 2014

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013324-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26045

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL CHUPIN à LA BISIERE - TORFOU qui exploite une superficie de 92ha79 :

SCOP	37,31	ha
Prairies temporaires	33,39	ha
Prairies	22,1	ha
Vache allaitante	120,8	U
Bovin engr	59	U
Volaille Chair	3400	m ²

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter une superficie de 50,19 ha sur la commune de TORFOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	50,19	50,19

VU la demande concurrente de BARON Kévin, qui sollicite une surface de 71ha54 en vue de son installation aidée au 1er juin 2014

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par les 2 candidats concurrents sont du même niveau de priorité car elles permettront à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation, d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de BARON Kévin devra être effective le 1er juin 2014 et celle de LEFORT David le 1er septembre 2014,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHUPIN est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de LEFORT David d'ici le 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
- Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014024-0001

**signé par
Pierre BESSIN**

le 29 Janvier 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26032

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L'HOMMELAIE à L'HOMMELAIE - CHAZE-SUR-ARGOS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,2449 ha sur les communes de CHAZE-SUR-ARGOS,

SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	93.24 (74,25+18,93)	93.24 (74,25+18,93)

Vu la décision d'attribution prioritaire de ces 18ha93a91ca prise le 01/03/2013 prise par le conseil d'administration de la SAFER Maine Océan suite à l'examen de la demande au Comité Technique Départemental du 15/01/2013,

Vu les avis de la CDOA du 21/01/14, **favorable** pour la constitution de l'EARL DE L'HOMMELAIE et l'exploitation de 74Ha24a précédemment exploités par M. BOURGEOIS Loïc, et **défavorable** pour l'augmentation de l'assise foncière de 18ha93a91ca,

Considérant que la rétrocession prioritaire de ces 18ha93a91ca décidée par le conseil d'administration de la SAFER Maine Océan était conditionnée à l'installation non aidée à titre principal de M. LEGUERRE Sylvain au plus tard le 31/12/2013 au sein d'une société familiale à constituer avec ses parents et dont le siège d'exploitation devait être situé à "la Joberie", commune de MARANS,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'AERL DE L'HOMMELAIE permet de constater que la condition liée à l'attribution prioritaire, par le Conseil d'administration de la SAFER Maine Océan, de ces 18ha93a91ca n'est pas respectée puisque M. Sylvain LEGUERRE n'intègre pas la société familiale mais une autre société constituée avec des tiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'HOMMELAIE est acceptée pour la création de la société l'HOMMELAIE et l'exploitation de 74ha24a précédemment exploités par M. BOURGEOIS Loïc.

ARTICLE 2 : La demande présentée par EARL DE L'HOMMELAIE est refusée pour l'agrandissement de ces 18ha93a91ca.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-SUR-ARGOS et SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/01/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014024-0003

signé par
Pierre BESSIN

le 30 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26173

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par PINOT ALEXANDRA à LE MARCHE LAVOIR - NYOISEAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 42,7226 ha sur les communes de NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	42,72	42,72

VU la demande concurrente déposée par M. LERIDON Jacques dans le cadre de sa ré-installation volontaire à titre principal, VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant que Mme ALEXANDRA PINOT ne répond pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

Considérant que les priorités du SDDS définies à l'article 2 prévoient que la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal est prioritaire par rapport à l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINOT ALEXANDRA est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de NOYANT-LA-GRAVOYERE et NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/01/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26029

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES VERGERS DE SOUZAY à SOUZAY - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 53ha60

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,09	3,09

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES VERGERS DE SOUZAY est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , le Maire de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/02/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26030

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL JOUIN à CLOS DU BEUGNON - LA FOSSE-DE-TIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 29.57ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de FOSSE-DE-TIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,23	2,23
Vigne AOC	0,76	6,09

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FOSSE-DE-TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/02/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0006

**signé par
Pierre BESSIN**

le 30 Janvier 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26031

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. LERIDON Jacques à LE TERTRE - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	26,49 ha
Vaches allaitantes	35,5 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter une superficie de 42,7226 ha sur les communes de NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Arboriculture	1,77	14,18
Prairie temporaire	3,93	1,96
Terres de culture	36,11	36,11

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,
Considérant que les priorités du SDDS définies à l'article 2 prévoient que la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal est prioritaire par rapport à l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LERIDON Jacques est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de NOYANT-LA-GRAVOYERE et NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/01/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26037

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA BELLIERE à LA TOURTELLIERE - SAINT-PIERRE-MONTLIMART qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 122,006 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,74	1,74

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BELLIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26090

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par AUDIGANE YVON à 5 Bis du Val De Loire - SAINT LAURENT DES AUTELS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,82 ha sur la commune de LE PUISET-DORE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	1,82	1,82	pas de bâtiment	1660 m ² poulet de chair export, 35294 (nombre de places)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDIGANE YVON est acceptée et conditionnée aux respects de règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26050

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BARON KEVIN à RUE NATIONALE - TORFOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 71,5413 ha sur la commune de TORFOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	71,54	71,54	exploitation	

VU la demande concurrente de l'EARL CHUPIN, qui sollicite une surface de 50,1ha pour l'installation aidée de LEFORT David au 1er septembre 2014,

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par les 2 candidats concurrents sont du même niveau de priorité car elles permettront à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation, d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de BARON Kévin devra être effective le 1^{er} juin 2014 et celle de LEFORT David le 1^{er} septembre 2014,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BARON KEVIN est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er juin 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26161

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BRICAULT Cyrille à TERRE-LANDE - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	60,19 ha
Quota laitier	243000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,50	6,50

VU la demande concurrente présentée par HOINARD Joseph de CHALLAIN-LA-POTHERIE,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant les demandeurs BRICAULT Cyrille et HOINARD Joseph ont une dimension économique équivalente,

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRICAULT Cyrille est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25998

Contrôle des structures en agriculture

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 du 6 février 2014

acceptant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Joseph HOINARD

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par M. Joseph HOINARD domicilié à « La Pignottière » à CHALLAIN-LA-POTHERIE (49) qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	78,93	ha
SCOP	48	ha
Prairies temporaires	29,37	ha
Prairies	2,77	ha
Vache laitière	16	U
Vache allaitante	36	U
Bovin engr	22	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE, et du TREMBLAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,67	8,67
Vigne AOC	0,10	0,30

VU l'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 en date du 6 février 2014,

VU la demande concurrente présentée par BRICAULT Cyrille domicilié à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant que les dispositions de l'article L. 331-2 et la jurisprudence afférente permettent de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter les mêmes surfaces agricoles dès lors qu'elles concernent des demandes de même qualité au regard des priorités établies par le S.D.D.S,

Considérant que les demandeurs, M. Cyrille BRICAULT et M. Joseph HOINARD ont une dimension économique équivalente,

Considérant que les demandes présentées par ces deux exploitants sont conformes à l'ensemble des orientations du S.D.D.S. Pour le Maine-et-Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 du 6 février 2014 acceptant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Joseph HOINARD ne mentionnait pas l'existence d'une demande concurrente déposée par M. Cyrille BRICAULT et n'était pas motivée en conséquence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 du 6 février 2014 est modifié conformément à la rédaction du présent arrêté pour ce qui concerne les visas et la motivation.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de l'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 du 6 février 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de CHALLAIN-LA-POTHERIE et du TREMBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph HOINARD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de CHALLAIN-LA-POTHERIE et du TREMBLAY.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26016

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT à LES LOGES - LE PUISET-DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	129,8 ha
Truies naiss. Engr	179 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FUILET :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,48	4,48

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantation de vignes en
vue de produire des vins à indication
géographique protégée (vins de pays) pour la
campagne 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Economie Agricole

DDT/SEA/2014-1

Objet : Plantation de vignes

2014070-0007

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R 621-1, R 621-2 et R 665-2 à 17;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014 ;

VU l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2013192-0010 du 11 juillet 2013, portant délégation de signature en matière administrative au Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantation au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantation délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeunes agriculteurs, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

ARTICLE 3:

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et du service régional de FranceAgriMer.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de replantation de vigne par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) ou des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Economie Agricole

DDT/SEA/2014-2

Objet : Plantation de vignes

2014070-0008

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE REPLANTATION DE VIGNE PAR ANTICIPATION EN
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
(VINS DE PAYS) OU DES VINS NE BENEFICIANT PAS D'UNE APPELLATION
D'ORIGINE PROTEGEE OU D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole .

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R 621-1, R 621-2 et R 665-2 à 17;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014 ;

VU l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2013192-0010 du 11 juillet 2013, portant délégation de signature en matière administrative au Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 4

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et du service régional de FranceAgriMer.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014062-0013

**signé par
François BURDEYRON**

le 03 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté de restrictions de circulation pour
l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
Transport ingénierie de crise sécurité routière

arrêté n° 2014 062-0013

ARRETE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la journée d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014,

VU la circulaire du 11 décembre 2013 notifiant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2014 sur le réseau routier national, conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la fiche interministérielle et ses 3 annexes relatives aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014,

VU les avis émis par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire en date du 27 janvier 2014 et par le directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 février 2014,

VU l'avis émis par le président du Conseil général en date du 10 février 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2014, les jours et heures de mise en application du « Plan Primevère » sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires conseillés au niveau national	Horaires conseillés en zone ouest
janvier	Mercredi 1 janvier	14h - 19h	
Vacances d'hiver	samedi 22 février	8h - 19h	14h - 19h
	samedi 1 ^{er} mars	8h - 19h	12h - 19h
	samedi 8 mars	8h - 19h	9h - 14h
	samedi 15 mars	9h - 18h	9h - 14h
Pâques et 1 ^{er} mai	Samedi 19 avril	9h - 16h	17h - 20h
	lundi 21 avril	15h - 19h	16h - 20h
	samedi 26 avril	10h - 16h	17h - 20h
	mercredi 30 avril	10h - 16h	16h - 19h
8 mai	Mercredi 7 mai	15h - 20h	17h - 20h
	dimanche 11 mai	15h - 21h	12h - 22h
ascension	Mercredi 28 mai	15h - 20h	16h - 19h
	jeudi 29 mai	9h - 15h	9h - 15h
	dimanche 1 ^{er} juin	15h - 21h	6h - 21h
Pentecôte	Vendredi 6 juin	16h - 20h	17h - 19h
	lundi 9 juin	16h - 20h	17h - 20h
Vacances d'été	samedi 5 juillet	8h - 18h	10h - 14h
	Vendredi 11 juillet	14h - 20h	16h - 20h
	Samedi 12 juillet	8h - 18h	9h - 14h
	lundi 14 juillet	14h - 20h	16h - 22h
	Vendredi 18 juillet	14h - 20h	17h - 20h
	Samedi 19 juillet	8h - 18h	11h - 16h
	Vendredi 25 juillet	14h - 20h	17h - 20h
	Samedi 26 juillet	8h - 18h	11h - 18h
	vendredi 1 ^{er} août	10h - 20h	12h - 20h
	samedi 2 août	7h - 18h	9h - 18h
	dimanche 3 aout	8h - 18h	10h - 17h
	vendredi 8 août	10h - 18h	14h - 19h
	Samedi 9 août	7h - 18h	9h - 19h
	samedi 16 août	7h - 19h	11h - 18h
	dimanche 17 août	14h - 20h	14h - 20h
	samedi 23 août	10h - 18h	12h - 20h
	dimanche 24 août	10h - 18h	16h - 21h
samedi 30 aout	10h - 18h	14h - 18h	
dimanche 31 aout	10h - 18h	16h - 20h	
Toussaint	dimanche 2 novembre	16h - 20h	16h - 21h
11 novembre	Vendredi 7 novembre	10h - 15h	17h - 19h
Noël	Mardi 11 novembre	16h - 20h	16h - 21h
	Vendredi 19 décembre	15h - 20h	16h - 20h
	samedi 20 décembre	10h - 15h	11h - 14h
	mercredi 24 décembre	16h - 20h	16h - 20h
Prévision 2015	jeudi 1 ^{er} janvier	10h - 16h	10h - 16h
	dimanche 4 janvier	15h - 20h	15h - 20h

Article 2

Le déroulement des concentrations et manifestations sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des routes à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

Article 3

Lors des jours « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation de chantiers « non courants »
Pour l'année 2014, les jours « hors chantier » sont fixés comme il suit :

Date et heure d'effet	Régions concernées
Période du 1 janvier au 31 mars 2014	
Samedi 1 ^{er} mars de 00h00 à 24h00	France entière
Samedi 8 mars de 00h00 à 24h00	France entière
Période du 1 avril au 30 juin 2014	
Du vendredi 18 avril à 05h00 au lundi 21 avril à 24h00	France entière
Samedi 26 avril de 05h00 à 24h00	France entière
mercredi 30 avril de 05h00 à 24h00	France entière
Dimanche 4 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Mercredi 7 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Dimanche 11 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Du mercredi 28 mai à 05h00 au jeudi 29 mai à 24h00	France entière
Dimanche 1 ^{er} juin de 05h00 à 24h00	France entière
Du vendredi 6 juin à 5h00 au lundi 9 juin à 24h00	France entière
Période du 1 juillet au 30 septembre 2014	
du vendredi 4 juillet à 05h00 Au samedi 5 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 11 juillet à 05h00 au lundi 14 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 18 juillet à 05h00 Au samedi 19 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 25 juillet à 05h00 Au samedi 26 juillet à 24h00	France entière
Vendredi 1 ^{er} aout à 05h00 au dimanche 3 août à 24h00	France entière
Du vendredi 8 août à 05h00 Au dimanche 10 août à 24h00	France entière
Du vendredi 15 août à 05h00 Au dimanche 17 août à 24h00	France entière
Du vendredi 22 août à 05h00 Au dimanche 24 août à 24h00	France entière
Du vendredi 29 août à 05h00 Au dimanche 31 aout à 24h00	France entière
Période Du 1 Octobre Au 31 Décembre 2014	
Samedi 25 octobre de 05h00 à 24h00	France entière
Du samedi 1 ^{er} novembre à 05h00 au dimanche 2 novembre à 24h00	France entière
Vendredi 7 novembre de 05h00 à 24h00	France entière
Du vendredi 19 décembre à 05h00 au samedi 20 décembre à 24h00	France entière

Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté du 13 décembre 2013 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : samedi 19 juillet, samedi 26 Juillet, samedi 2 août, samedi 9 août et samedi 16 août 2013 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h. La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté susvisé.

Article 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit le samedi 2 août 2014 de 00h à 24 h (date la plus sensible de la période estivale).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

Article 6

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries est exceptionnellement autorisée : aller et retour à vide ou en charge :

Les samedis 19 et 26 juillet 2014, les samedis 2 et 9 et 16 août 2014 entre 7h00 et 16h00 sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental des territoires;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour information, une copie sera adressée au CRICR Ouest, DIRO, ASF, COFIROUTE, SDIS, COTRA, FNTR, UNOSTRA

A Angers, le 3 mars 2014

Le Préfet,

SIGNÉ

FRANÇOIS BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0004

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux sur les équipements de
sécurité sur la bretelle d'entrée 18a sens 1 la
nuit du 24 au 25 mars 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-011

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

VU l'avis de la ville de St Barthélémy d'Anjou en date du 3 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a « ANGERS EST » dans le sens Angers vers Cholet, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 24 mars 2014 21h00, au mardi 25 mars 2014 5h00

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Montaigne en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0005

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux sur équipements de sécurité
dans la bretelle de sortie 15 sens 2 la nuit du
25 au 26 mars 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-012

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).
Arrêté n° : 2014 072-0005**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°15 en direction de St sylvain d'Anjou, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mardi 25 mars 2014, 21h00 au mercredi 26 mars 2014, 5h00,

la bretelle de sortie n° 15 « Parc Expositions » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 sens 2 direction Paris, puis par la sortie 14 direction Tiercé/Ecouflant, avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 15 sens 1 « Parc Expositions » où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0006

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux sur les équipements de
sécurité dans la bretelle de sortie 16 sens 1 la
nuit du 31 mars au 1 avril 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-013

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0006

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

VU l'avis de la ville de St Barthélémy d'Anjou en date du 3 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°16 « Plessis Grammoire » sens 1, Paris vers Angers, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 31 mars 2014 21h00, au mardi 1^{er} avril 2014 5h00

la bretelle de sortie de l'échangeur n° 16 (le Plessis Grammoire) de Paris vers Angers (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie suivante de l'échangeur n° 17 (Saumur) puis par la RD 347 avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre la bretelle d'entrée de ce même échangeur direction Paris (sens 2) puis par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 16 (le Plessis Grammoire).

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0007

**signé par
Denis BALCON**

le 13 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux d'équipements de sécurité
dans la bretelle de sortie 16 sens 2 pendant la
nuit du 1 au 2 avril 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-014

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0007

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°16 « Plessis Grammoire » sens province vers Paris, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mardi 1^{er} avril 2014 21h00, au mercredi 2 avril 2014 5h00,

la bretelle d'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'entrée sur l'autoroute A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 17 direction Saumur, puis par la 1^{ère} sortie direction St Barthélémy d'Anjou, avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par l'A87 sens 2 direction Paris où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0008

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux d'équipements de sécurité
dans la bretelle d'entrée 17 sens 2 pendant la
nuit du 26 au 27 mars 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-015

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0008

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du maire de la ville d'Angers en date du 10 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°17 « SAUMUR », les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mercredi 26 mars 2014 21h00, au jeudi 27 mars 2014 5h00,

la bretelle d'entrée n°17 en direction de Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée n°17 en direction de Cholet, puis par la bretelle de sortie n°18a en direction de Angers Centre, puis par l'avenue Montaigne avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par la bretelle d'entrée n°18a en direction de Paris où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0009

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux d'équipements de sécurité
dans la bretelle de sortie 18a sens 2 pendant
les nuits du 2 au 11 avril 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-016

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0009

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil général en date du 5 mars 2014,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 3 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°18a « ANGERS EST » sens province Paris, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Mercredi 2 avril 2014 21h00, au vendredi 11 avril 2014 5h00,

la bretelle de sortie 18a « ANGERS EST » dans le sens 2 Cholet-Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 direction Paris, puis par la sortie n°17 « Saumur », puis par la sortie St Barthélémy d'Anjou avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie n°18a « ANGERS EST » sens 1 où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0010

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux d'équipements de sécurité
dans la bretelle de sortie 18b sens 1 pendant la
nuit du 3 au 4 avril 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-017

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).
Arrêté n° : 2014 072-0010**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis de la commune d'Angers en date du 6 mars 2014,

VU l'avis de la commune des Ponts-de-Cé en date du 26 février 2014,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°18b « ANGERS SUD », les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Jeudi 3 avril 2014 21h00 au vendredi 4 avril 2014 5h00,

la bretelle de sortie n° 18b « Angers SUD » dans le sens 1 Paris-Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 sens 1 en direction de Cholet, puis par la sortie 21 « Ponts-de-Cé », puis par l'avenue Gallieni avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par l'entrée 21 « Ponts-de-Cé » sens 2 en direction de Paris, puis par la sortie 20 « Angers centre », puis par la RD 260, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny jusqu'au 2^{ème} giratoire où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0011

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux d'équipements de sécurité
dans les bretelles d'entrée et de sortie 19 sens 2
pendant la nuit du 9 au 10 avril 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-018

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 072-0011

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Conseil général de Maine et Loire en date du 5 mars 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 6 mars 2014,

VU l'avis de la ville des Ponts de Cé en date du 26 février 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°19 « TRELAZE », les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mercredi 9 avril 2014 21h00, au jeudi 10 avril 2014 5h00

la bretelle de sortie de l'échangeur n° 19 « Trélazé » dans le sens 2 Cholet-Paris (sens 2), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie n°18a « Angers EST » en direction de l'avenue Montaigne avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par l'entrée n°18a de l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie n° 19 « Trélazé » où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant les nuits du :

- Mercredi 9 avril 2014, 21h00 au jeudi 10 avril 2014, 5h00

la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 19 « Trélazé » en direction de Paris (sens 2) sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 19 en direction de Cholet (sens 1), puis par la bretelle de sortie suivante de l'échangeur n° 21, puis à droite par la RD 4 avenue Gallieni direction les Ponts-de-Cé avec demi-tour au 1^{er} giratoire, retour sur la RD 4 avenue Gallieni pour prendre au giratoire suivant, la bretelle d'entrée de ce même échangeur n° 21 en direction Paris (sens 2) où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0006

**signé par
Denis BALCON**

le 11 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saint-Just-Sur-Dive

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014070-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 22 janvier 2014, par laquelle madame Véronique Sainton siégeant au 1, rue Saint-Hippolyte – 49260 Saint-Just-Sur-Dive, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté du

17 décembre 2008 précédemment accordé à monsieur Dominique Sainton son époux, autorisant à prélever de l'eau dans le Thouet pour l'irrigation de cultures diverses, en rive droite sur la commune de Saint-Just-Sur-Dive,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélever de l'eau dans le Thouet, en rive droite, au lieu-dit « Les Gastines » sur la commune de Saint-Just-Sur-Dive, consentie à monsieur Dominique Sainton, par arrêté du 17 décembre 2008, est transféré à madame Véronique Sainton dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 45 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 20 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 20 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 20 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée. De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 25,20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Just-sur-Dive.

Fait à Angers, le 11 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Véronique Sainton
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Saint-Just-sur-Dive
 N° de dossier : TH003

Angers, le 7 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="444"/>	X <input type="text" value="45"/>	m ³ /h = <input type="text" value="42,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="45"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="45"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="42,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation (Réduction de 70 %) X 0,70 = €

Rivière canalisée 12,60 € X 2 = €
 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus +
 dans l'arrêté de prise d'eau

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014042-0009

signé par
Jean- François DESIRE

le 11 Février 2014

Justice 49

Décision n ° 48 du 11 février 2014 : usage de
la force et des armes annule et remplace la
précédente décision n ° 50 du 18 février 2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 48 du 11 février 2014

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la précédente décision n°50 du 18 février 2014

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant

Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jean-François DESIRÉ





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014062-0011

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 03 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté préfectoral portant agrément des
médecins sapeurs-pompiers dans le cadre des
examens médicaux relatifs aux permis de
conduire.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
Section permis de conduire

Secrétariat des commissions médicales

Arrêté n° 2014062-0011 -

portant agrément des médecins sapeurs-pompiers
dans le cadre des examens médicaux
relatifs aux permis de conduire.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route, et notamment les articles R 221-4, R 221-7, R 221-10 à R 221-19,
et R 224-24 ;

VU le décret du 19 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du
31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'énergie, de l'économie, du développement durable et de la mer
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 31 août 2010
modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques
incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les
affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité
limitée ;

VU la circulaire n° 85-146 du 13 juin 1985 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation
relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers professionnels ou
volontaires ;

VU la circulaire n° 85-223 du 11 septembre 1985 du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers
professionnels ou volontaires au titre du code de la route ;

VU les candidatures présentées en date du 7 mai 2013 par le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins
en date du 27 février 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Les médecins sapeurs-pompiers désignés ci-dessous sont agréés pour effectuer les examens médicaux prescrits par le code de la route, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires :

Arrondissement d'ANGERS :

- Dr Marie-Thérèse BLANC, SDIS 49 – 6 avenue du Grand Périgné 49071 BEAUCOUZE
- Dr Alain CORNILLON, SDIS 49 – 6 avenue du Grand Périgné 49071 BEAUCOUZE
- Dr JOLY-CORNILLON, SDIS 49 – 6 avenue du Grand Périgné 49071 BEAUCOUZE
- Dr Patrick LEPAGE – 72 rue Saint Pierre – 49430 DURTAL
- Dr Philippe PLACAIS – 48 rue Henri Bouriché – 49320 CHEMELLIER

Arrondissement de CHOLET :

- Dr Bruno BANNIER, 83 rue du Paradis – 49300 CHOLET
- Dr Serge FALIGOT, 83 rue du Paradis – 49300 CHOLET
- Dr Bernard SEGUIN, avenue des Sept Moulins – 49270 CHAMPTOCEAUX
- Dr Denis VATELOT, 2 place de l'Eglise – 49570 MONTJEAN SUR LOIRE

Arrondissement de SAUMUR :

- Dr François ADES, 27 rue Emile Landais – 49400 CHACE
- Dr Bruno BUFFARD, 29 rue du Stade – 49390 PARCAY LES PINS
- Dr Nicolas RODRIGUEZ, 59 avenue Rochechouart – 49590 FONTEVRAUD-L'ABBAYE
- Dr Madeleine SCHAUPP, Hôpital Local, route de Cholet – 49310 VIHIERES
- Dr Thierry SCHAUPP, 4 rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES
- Dr Stéphane SUTEAU, 145 rue du Pont Fouchard – 49400 SAUMUR

Arrondissement de SEGRE :

- Dr Pascal BUFFARD – 34 rue Prieuré – 49500 SAINT MARTIN DU BOIS
- Dr Bénédicte CAVALIER, Les Sources – 49220 LE LION D'ANGERS
- Dr Gilles CAVALIER, Les Sources – 49220 LE LION D'ANGERS
- Dr Bertrand FOURMAULT, 20 rue Saint Gatien – 49220 LE LION D'ANGERS
- Dr Jérôme NUEL, Cabinet Médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
- Dr Christine TISNE-RENIER – 22 route de Juvardeil – 49330 CHATEAU NEUF SUR SARTHE

ARTICLE 2 – Le mandat de ces médecins est d'une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2014.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à tous les médecins concernés.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0002

**signé par
Luc LUSSON**

le 11 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation cross duathlon aux Ponts de Cé le
16 mars 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2014 de M. Peggy PROUST représentant le comité départemental de Triathlon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Cross Duathlon» aux Ponts de Cé le 16 mars 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis du maire, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Triathlon en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. PROUST est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Cross Duathlon» aux Ponts de Cé le 16 mars 2014.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Peggy PROUST

Fait à Angers, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0003

signé par
Luc LUSSON

le 11 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre Les Foulées de
Sarrigné à Sarrigné le 16 mars 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014070-0003
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 13 janvier 2014 de M. Olivier JOUNIAUX représentant l'association «Les Foulées de Sarrigné» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Les Foulées de Sarrigné» à Sarrigné le 16 mars 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 07 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Olivier JOUNIAUX est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «Les Foulées de Sarrigné» à Sarrigné le 16 mars 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M.Olivier JOUNIAUX

Fait à Angers, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0004

signé par
Luc LUSSON

le 11 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation rallye auto dénommé 5ème rallye
d'Anjou Roi René au départ d'Angers le s 16 et
16 mars 2014

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Considérant la demande présentée le 30 octobre 2013, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, 15 et 16 mars 2014, le 5ème rallye d'Anjou Roi René dans le département de Maine-et-Loire) ;

Considérant l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué de la fédération française du sport automobile et des maires concernés ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'évaluation d'incidences «Natura 2000» produite par l'organisateur ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er :

M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser les 15 et 16 mars 2014 le 5ème rallye d'Anjou Roi René dans le département de Maine-et-Loire) conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

<i>Itinéraire :</i>	Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur
<i>Nombre d'étapes :</i>	4
<i>Longueur totale du parcours :</i>	264,15 km
<i>Nombre de tests de régularité :</i>	6
<i>Nombre de concurrents :</i>	60 véhicules à caractère sportif

maximum

Catégories de véhicules participants à l'épreuve : véhicules de plus de 20 ans d'âge.

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.

L'organisateur devra informer tous les membres d'équipage de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes (assurance individuelle accident).

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générale de sécurité :

L'organisateur doit :

- veiller à assurer le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en tous points du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit. En cas d'appel des secours publics, le directeur de course devra mentionner que l'accident a lieu sur le rallye automobile dénommée «5ème Rallye d'Anjou Roi René».

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur. 17

Article 5 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le directeur de course, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine-et-Loire ou son représentant et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, doivent, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies, ordonner l'arrêt immédiat du rallye.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 8

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué de la fédération française du sport automobile,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0005

**signé par
Luc LUSSON**

le 11 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Cholet Pays de
Loire épreuve Homme au départ de Cholet le
23 mars 2014

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la demande reçue le 13 janvier 2014 de M. François FAGLAIN représentant le Comité d'Organisation Cholet-Pays de Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée "Cholet-Pays-de-Loire" le 23 mars 2014 ;

Vu la lettre du 6 janvier 2010, par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministre du Travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

M. François FAGLAIN est autorisé à organiser la course cycliste hommes dénommée "Cholet/Pays-de-Loire" le 23 mars 2014 conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2

Les organisateurs devront :

- se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté
- activer un poste de coordination inter-services, localisé à Cholet, (celui-ci regroupera un représentant des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et mairie de Cholet)
- assurer un poste de secours à personne, avec les moyens d'une association de secourisme agréée
- mettre en place les points de cisaillements définis sur les tracés des courses.
- veiller à ce que les rond-points soient empruntés dans le sens de la circulation (par la droite).

ARTICLE 3

La priorité de passage est accordée à la manifestation.

En complément des personnels de police et de gendarmerie, des signaleurs seront postés sur l'ensemble du parcours aux points indiqués au dossier.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, sont agréés pour la présente course. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro téléphonique d'un responsable ainsi qu'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans ce cas, ils doivent en rendre compte immédiatement à l'officier de police ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4

Le jet de journaux et prospectus sur la voie publique sera expressément interdit, ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, panneaux...) d'affiches ou d'inscriptions jalonnant l'itinéraire.

ARTICLE 5

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état.

Les frais nécessités par le service d'ordre de gendarmerie seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 7

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites d'urgence par les services municipaux de voirie, de la gendarmerie, ou du Conseil Général, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge du club organisateur.

ARTICLE 8

Avant le départ, l'organisateur devra organiser une réunion avec les services de police et de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

ARTICLE 9

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le sous-préfet de Cholet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes du département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur François FAGLAIN
74, avenue de Nantes
49300 - CHOLET

Fait à Angers, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé ; Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014071-0001

signé par
Luc LUSSON

le 12 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la SA
OGF situé 6 Bd Foch à ANGERS



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014071-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-372 du 21 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-008, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 6 Bd Foch à ANGERS,

Vu la demande reçue le 13 janvier 2014, complétée le 20 février 2014, formulée par M. Marc OSSENT, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
6 Bd Foch 49100 ANGERS

exploité par : M. Marc OSSENT, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-008

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 12 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-008

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014071-0002

**signé par
Luc LUSSON**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
11 rue du Vivier à BRISSAC QUINCE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014071-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-389 du 26 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-010, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 11 rue du Vivier à BRISSAC QUINCE,

Vu la demande reçue le 13 janvier 2014, complétée le 20 février 2014, formulée par M. Marc OSSENT, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF «Pompes Funèbres Misandeau »
11 rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE
exploité par : M. Marc OSSENT, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-010**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 12 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-010

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014071-0003

signé par
Luc LUSSON

le 12 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
3-17 rue Robert Amy à SAUMUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014071-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-371 du 21 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-004, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 3-17 rue Robert Amy à SAUMUR,

Vu la demande reçue le 13 janvier 2014, complétée le 20 février 2014, formulée par M. Marc OSSENT, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
3-17 rue Robert Amy 49400 SAUMUR

exploité par : M. Marc OSSENT, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-004

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 12 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-004

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014071-0004

signé par
Luc LUSSON

le 12 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
Route du Cimetière à LONGUE JUMELLES



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014071-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-374 du 25 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-011, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 48 rue du 8 mai 1945 à SEGRE,

Vu la demande reçue le 14 février 2014, complétée le 10 mars 2014, formulée par M. Marc HUGUET, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « POMPES FUNEBRES GENERALES Services Funéraires »
48 rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE

exploité par : M. Marc HUGUET, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-011

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 12 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-011

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014071-0005

**signé par
Luc LUSSON**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
2 rue Bordage Fontaine à CHOLET "PFG
Dorbeau Dupré"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014071-0005
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-376 du 25 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-003, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 2 rue Bordage Fontaine à CHOLET,

Vu la demande reçue le 13 janvier 2014, complétée le 20 février 2014, formulée par M. Marc OSSENT, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG Dorbeau Dupré »
2 rue Bordage Fontaine 49300 CHOLET
exploité par : M. Marc OSSENT, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-003**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 12 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-003

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0001

signé par
Luc LUSSON

le 13 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la SA
OGF situé 48 rue 8 mai 1945 à SEGRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014072-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-374 du 25 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-011, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 48 rue du 8 mai 1945 à SEGRE,

Vu la demande reçue le 14 février 2014, complétée le 10 mars 2014, formulée par M. Marc HUGUET, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « POMPES FUNEBRES GENERALES Services Funéraires »
48 rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE

exploité par : M. Marc HUGUET, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-011

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 13 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-011

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0002

signé par
Luc LUSSON

le 13 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SAS ORMAT TESSIER "Pompes
Funèbres Chevet Tombini" située 4 rue Jean
Robin à CHALONNES SUR LOIRE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014072-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-281 du 7 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-037, la SARL ORMAT TESSIER située 14 rue Jean Robin à CHALONNES SUR LOIRE,

Vu la demande reçue le 17 février 2014, formulée par M. Philippe ORTIZ en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SAS ORMAT TESSIER « Pompes Funèbres Chevet - Tombini »
4 rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE
exploité par : M. Philippe ORTIZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-037**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 13 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-037

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0003

signé par
Luc LUSSON

le 13 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la SAS
ORMAT TESSIER "Pompes funèbres Chevet
Tombini" situé 17 rue d'Angers à CANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014072-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-280 du 7 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-038, l'établissement secondaire de la SARL ORMAT TESSIER situé 17 rue d'Angers à CANDE,

Vu la demande reçue le 17 février 2014, formulée par M. Philippe ORTIZ en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société suivante :

SAS ORMAT TESSIER « Pompes Funèbres Chevet - Tombini »
17 rue d'Angers 49440 CANDE
exploité par : M. Philippe ORTIZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-038

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 13 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-038

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0012

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 13 Mars 2014

**PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création de local de rétention temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : GF

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2014 - 137

2014072 - 0012

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés n° 2013-926 et 2013-927 du 25 novembre 2013 portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile, notifiés le 27 novembre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 18 mars 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction Générale des étrangers en France (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 13 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014072-0013

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Mars 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : GF

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION
N° 2014 - 238

2014 072 - 0013

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2013-926 et 2013-927 du 25 novembre 2013 portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 18 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014049-0003

signé par
Jean- Yves LALLART

le 18 Février 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

COURSE CYCLISTE A CHAZE SUR
ARGOS LE 23 FEVRIER 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014049-0003
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

Considérant la demande reçue le 20 décembre 2013, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive SEGRÉ Haut-Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée " Interclub Chazé-sur-Argos " au départ de CHAZÉ-SUR-ARGOS le dimanche 23 février 2013, de 14 h 00 à 16 h 45 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de SEGRÉ, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS ainsi que Mrs. Les Maires de Chazé-sur-Argos et Vern d'Anjou ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 5 février 2014, au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou ", est autorisé à organiser, le dimanche 23 février 2014, une course cycliste dénommée " Interclub Chazé-sur-Argos " de 14 h 00 à 16 h 45, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ aura lieu rue de la Croix Marie D73, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mrs. les Maires de Chazé-sur-Argos et de Vern d'Anjou.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type KI.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de SEGRÉ par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de SEGRÉ, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de SEGRÉ, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS et Mrs. Les Maires de Chazé-sur-Argos et de Vern d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
M. Bernard POINTEAU – rue des noisetiers-49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

SEGRÉ le 19 février 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de SEGRÉ par intérim

SIGNE

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014049-0004

signé par
Jean- Yves LALLART

le 18 Février 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

COURSE CYCLISTE A MONTGUILLON
LE 9 MARS 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014049-0004
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0021 du 29 août 2013, modifié, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

Considérant la demande reçue le 16 décembre 2013, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommée " 37^{ème} Prix cycliste de Montguillon " au départ de Montguillon le dimanche 9 mars 2014, en deux tronçons de 10 h 00 à 11 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 30;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 12 décembre 2013 ;

B.P. 40316 – 49504 SEGRE Cedex – Tél. 02.41.94.70.60 – Télécopie 02.41.92.80.05

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 5 février 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais " , est autorisé à organiser, le dimanche 9 mars 2014, une course cycliste " 37^{ème} Prix cycliste de Montguillon " de 10 h 00 à 11 h 30 pour le 1^{er} tronçon et de 15 h 00 à 17 h 30 pour le 2^{ème} tronçon, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ aura lieu : rue des Amis réunis, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur-de-Flée .

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré par interim, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Segré le 18 février 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Segré par intérim

SIGNE

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0007

signé par
Jean- Yves LALLART

le 10 Mars 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

COURSE D'ATTENTE NANTES- SEGRE
LE DIMANCHE 16 MARS 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014066-0007
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

Considérant la demande reçue le 02 décembre 2013, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive SEGRÉ Haut-Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée " Course d'attente Nantes - Segré " au départ de SEGRÉ le dimanche 16 mars 2013, de 13 h 45 à 16 h 10 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de SEGRÉ, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, ainsi que M. Le Maire de Segré ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 5 février 2014, au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou ", est autorisé à organiser, le dimanche 16 mars 2014, une course cycliste dénommée " Course d'attente Nantes-Segré " de 13 h 45 à 16 h 10, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu rue Jean Monnet, ZI d'Etriché, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Segré.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

2 signaleurs devront être en place aux carrefours des voies ouvertes à la circulation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de SEGRÉ par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de SEGRÉ, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de SEGRÉ, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, et M. Le Maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
M. Bernard POINTEAU – rue des noisetiers-49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

SEGRÉ le 10 mars 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de SEGRÉ par intérim

SIGNE

Jean-Yves LALLART